

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2025

Ordre du jour :

1. 8514 Projet de loi portant modification :
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- Rapporteur : Madame Françoise Kemp

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8575 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière
- Rapporteur : Madame Françoise Kemp

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8634 Projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- Rapporteur : Madame Françoise Kemp

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz

M. André Bauler, remplaçant M. Gusty Graas

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Delphine Stoffel, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Angela Aguilera, Mme Véronique Michalski, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. **8514** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Madame la Rapporteuse Françoise Kemp (CSV) présente le projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au document de travail afférent.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents qui proposent le modèle de temps de parole de base pour le débat en séance plénière.

2. **8575** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière**

Madame la Rapporteuse Françoise Kemp présente le projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au document de travail afférent. L'oratrice note que le dépôt de la proposition d'amendements parlementaires introduite par la sensibilité politique « déi gréng » a été mentionné dans ledit rapport.

En outre, cette présentation soulève la question suivante de la part de Madame la Députée Alexandra Schoos (ADR).

À l'instar de sa demande formulée ce concernant lors de la réunion de la Commission en date du 8 décembre 2025¹, Madame la Députée Alexandra Schoos demande confirmation du nombre maximal de 840 lits de moyen séjour indiqué à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. La représentante du Ministère confirme que ce chiffre est exact et que les annexes 1 et 2 auxquelles il est fait référence sont également correctes.

Suite à ce bref échange, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents qui proposent le modèle de temps de parole de base pour le débat en séance plénière.

3. **8634** **Projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des**

¹ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 8 décembre 2025, P.V. SASS 57

communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Madame la Rapportrice Françoise Kemp présente le projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au document de travail afférent. Cette présentation soulève les commentaires suivants.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) met en évidence que la sensibilité politique « déi gréng » n'est pas d'accord avec les dispositions du projet de loi en question et l'impact que celles-ci pourraient avoir. En conséquence, elle confirme que les représentants « déi gréng » voteront contre ce projet de loi et le rapport y relatif.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) annonce que le groupe politique LSAP n'est également pas d'accord avec certaines des dispositions figurant dans le projet de loi précité et que le LSAP ne votera donc pas en faveur du rapport.

En outre, l'intervenant note dans le rapport concerné une erreur de renvoi au dernier article du projet de loi. Madame la Rapportrice Françoise Kemp en prend bonne note et procède à la rectification y relative.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, le vote comptant neuf voix en faveur du projet, le groupe politique LSAP et la sensibilité politique « déi gréng » votant contre. Mme Alexandra Schoos s'abstient du vote. Le modèle de temps de parole 2 est proposé pour le débat en séance plénière.

4. Divers

Le point 3 de la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 12 novembre 2025 ² n'ayant pas été abordé lors de ladite réunion, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Marc Spautz (CSV) donne la parole à Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez qui fournit une vue d'ensemble de la procédure applicable en vue de l'obtention du droit d'exercer en tant que médecin au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'un médecin sollicite le droit d'exercer au Grand-Duché de Luxembourg, il est dans l'obligation de déposer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires ou d'une condamnation à l'étranger dans le cadre de son activité professionnelle en tant que médecin. Dans ce cas, les autorités luxembourgeoises sont tenues de lui accorder le droit d'exercer.

Le système européen d'information sur le marché intérieur (ci-après « IMI ») est un outil de coopération entre autorités des États membres de l'Union européenne et répertorie des notifications faisant état de condamnations de médecins à travers l'Europe. Les pays de l'Union européenne qui retirent des droits d'exercer à des médecins insèrent une telle notification dans ce système. Étant donné que ces notes ne s'affichent que pendant une durée de trois jours dans cet outil qui ne comporte pas d'historique, la procédure nationale prévoit de désigner une personne pour surveiller l'affichage de ce type d'informations. Au cas où un médecin exerçant au Luxembourg serait visé par une telle notification, son droit d'exercer est mis en suspens en attendant l'éclaircissement de sa situation et de définir l'origine de sa

² Point 3 de l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 12 novembre 2025 : « Dysfonctionnements dans le contrôle des interdictions d'exercer dans le domaine médical (suite aux articles parus dans la presse) », P.V. SASS 55

condamnation. Les notifications du système IMI sont transmises par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale au Collège médical en charge de donner un avis sur l'attribution des droits d'exercer au Grand-Duché de Luxembourg. Cependant, les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD)³ empêchent un transfert automatisé de ces notifications au Collège médical. Aussi, tout en prenant en compte le principe *ne bis in idem* qui consiste en l'interdiction du cumul de poursuites et sanctions pour une même infraction, le Luxembourg ne dispose pas d'une base légale pour condamner un médecin ayant fait l'objet d'une condamnation dans le cadre de son activité professionnelle. Pour y remédier, le cadre légal est en cours d'adaptation afin de permettre, d'une part, un transfert automatisé des notifications au Collège médical et, d'autre part, l'accès de celui-ci aux moyens légaux l'autorisant à procéder à un retrait du droit d'exercer.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de mettre en évidence les points suivants :

À la question de Madame la Députée Alexandra Schoos concernant le pourcentage du secteur médical concerné par des notifications de condamnations de médecins à l'étranger, Madame la Ministre Martine Deprez répond qu'une demi-douzaine de cas de droits d'exercer suspendus sont actuellement répertoriés.

Madame la Députée Carole Hartmann (DP) tient à souligner que de fausses déclarations sur l'honneur de la part de médecins représentent des infractions pénales de faux et revêtent un caractère grave, de sorte que celles-ci doivent faire l'objet d'un transfert aux autorités judiciaires en vue de poursuites en justice. L'intervenante approuve la lutte contre les abus dans ce domaine afin de préserver la confiance des patients dans la profession de santé et les praticiens. Elle est également d'avis que le Collège médical devrait disposer des moyens légaux adéquats pour déceler toute forme d'abus relatif au droit d'exercer en médecine.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) suggère que les rapports relatifs aux projets de loi traités devraient refléter les positions controversées exprimées par les membres lors des travaux en commission. Monsieur le Président Marc Spautz met en évidence que les éventuelles positions controversées sont à nouveau exposées à l'occasion des discussions en séances plénières publiques.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez profite également de l'occasion de la réunion convoquée afin de présenter brièvement le programme Digisanté, également à l'ordre du jour d'une conférence de presse ce même jour.

En collaboration avec un consultant externe, un programme a été mis au point visant à mettre en œuvre le règlement relatif à la création de l'Espace européen des données de santé (ci-après « EEDS »)⁴, qui marque une étape décisive dans le partage des données médicales au niveau européen. Dans l'optique de l'entrée en vigueur du EEDS en 2029, il est également prévu de créer des infrastructures au niveau national et de mettre en place un système de communication pour des échanges fluides.

La digitalisation du secteur de la Santé luxembourgeois a été amorcée en mai 2023, avec comme objectif de retracer le parcours médical du patient, en regroupant dans un dossier digital ses consultations chez son médecin-généraliste ainsi qu'auprès de médecins-spécialistes, ses soins en milieu hospitalier et dans le réseau de soins, ses ordonnances, ses

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

⁴ Règlement (UE) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2025, relatif à l'espace européen des données de santé et modifiant la directive 2011/24/UE et le règlement (UE) 2024/2847

analyses en laboratoire, son carnet de vaccination ainsi que tous ses antécédents médicaux. Le « Dossier de soins partagé » (ci-après « DSP »), géré par l'agence eSanté, représente l'outil à cette fin.

L'intégration récente du DSP dans la plateforme « MyGuichet.lu » a marqué une nouvelle étape de cette digitalisation. Toutefois, ce système de dossier partagé pourrait encore être optimisé afin de rendre le maniement plus convivial. À l'heure actuelle, le patient est tenu d'autoriser l'accès à son DSP à toutes ses personnes de confiance, médecins et professionnels de santé individuellement et de manière manuelle. En cas de changement de médecin traitant, ces autorisations doivent être révoquées et nouvellement attribuées par le patient lui-même.

Dans le cadre du programme Digisanté, vingt-cinq sous-projets actuellement déjà en cours ont été identifiés, dont la transposition d'un DSP de nouvelle génération, plus structuré et plus accessible pour l'échange à travers l'Union européenne. Ces sous-projets sont traités au sein de quatre groupes de travail⁵ sous la surveillance d'un groupe de pilotage du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, en collaboration avec le Ministère de la Digitalisation, le Ministère des Finances, le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et de la Caisse nationale de santé. L'oratrice s'engage à faire le suivi des projets et d'informer régulièrement la Commission des avancées du programme Digisanté. En outre, une campagne de communication y relative est mise en place dès à présent pour assurer une information adéquate de la patientèle au préalable de la mise en vigueur de l'EEDS en 2029.

Madame la Ministre souligne également qu'au niveau européen, une nouvelle plateforme du nom de « MyHealth.eu » sera introduite et permettra aux patients d'accéder à leurs données de santé partout sur le territoire de l'Union européenne.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de mettre en évidence les points suivants :

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo souhaite connaître le nom du consultant externe évoqué dans le cadre de la mise en place du programme Digisanté. Madame la Ministre Martine Deprez explique que dans la première phase du programme, dont l'objectif était de faire l'inventaire des projets de digitalisation, le consultant était François Muller⁶. Pour la deuxième phase du programme, la société Antares Consulting a été retenue suite à un appel d'offre effectué selon les règles relatives aux marchés publics.

Pour conclure cette réunion de la Commission, Monsieur le Président Marc Spautz remercie les Membres de la Commission, Madame la Ministre et ses collaborateurs ministériels ainsi que ceux de l'administration parlementaire pour leur collaboration constructive au cours des derniers mois et clôture sa dernière séance en tant que Président de cette Commission.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁵ Sont formés quatre groupes de travail pour gérer les questions d'interopérabilité (GT1), de gouvernance (GT2), de certification et de labellisation (GT3) et d'utilisation secondaire, soit comprendre le traitement de données anonymisées à des fins de recherche et de politique sanitaire (GT4).

⁶ CEO de la société Muller Healthcare Consulting GmbH